



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Marché de maîtrise d'œuvre (MOE) pour le projet de
densification du bâtiment Moncey en Nouveaux
Espaces de Travail à Lyon 3
Référence : MI-SGAMI69-DI-2026-028**

Sommaire

1	Objet du marché, dispositions générales.....	8
1.1	Objet.....	8
1.2	Contrainte.....	8
1.3.	Représentation des parties.....	8
1.4.	Éléments de missions.....	10
1.5.	Durée du marché.....	10
1.6.	Reconduction.....	11
1.7.	Réalisation de prestations similaires.....	11
1.8.	Sous-traitance.....	11
1.9.	Type de la mission.....	12
2.	Pièces constitutives.....	12
3.	Communications entre les parties.....	14
3.1.	Ordres de service.....	14
3.2.	Informations réciproques.....	15
4.	Prix, variation du prix.....	15
4.1.	Mode d'établissement du prix.....	15
4.2.	Nature du prix.....	15
4.3.	Contenu des prix.....	15
4.4.	Forme et variation du prix.....	16
4.4.1.	Missions AVP – PRO - ACT – EXE partielle – DIA – CSSI – EM - MOB.....	16
4.4.2.	Missions VISA/SYNTH - DET - OPC.....	17
4.4.3.	Mission AOR.....	17
5.	Forfait et rémunération.....	17
5.1	Fixation du forfait définitif de rémunération pour les missions de base.....	17
5.2	Rémunération des missions complémentaires.....	18
6.	Règlement des comptes.....	18
6.1.	Règlement des comptes - EDIFLEX.....	19
6.2	Demandes de paiement.....	20

6.2.1. Demande de paiement d'acomptes.....	20
6.2.2. Échéancier de paiement des acomptes.....	21
6.2. Règlement en cas de cotraitants.....	23
6.3. Les délais de paiement.....	23
7. Délais - Pénalités et primes.....	24
7.1. Pénalités pour retard.....	24
7.2. Autres pénalités.....	25
7.3. Non réalisation des constatations contradictoires.....	29
7.4. Délai de vérification.....	29
8- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	29
8.1. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers.....	29
9. Suivi de l'exécution des travaux et de leur réception.....	30
9.1. Rôle du maître d'œuvre.....	30
9.2. Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux.....	30
9.3. Registre de chantier.....	30
9.4. Augmentation du montant des travaux.....	31
9.5. Réception.....	31
10. Engagements sur coût des travaux.....	31
10.1. Définition du coût prévisionnel des travaux du maître d'ouvrage.....	31
10.2. Établissement du coût prévisionnel (CPO et CPD).....	31
10.3. Taux de tolérance et établissement du seuil n°1.....	32
10.4. Application du seuil de tolérance SCP1.....	33
10.5. Définition du coût de référence (CR).....	33
10.6. Définition du coût de réalisation des travaux (CRT).....	34
10.7. Établissement du seuil de tolérance n°2 (SCP2).....	34
10.8. Travaux supplémentaires en phase exécution.....	34
10.9. Coût constaté des travaux (Cc).....	35
10.10. Réfaction [R] pour dépassement du seuil de tolérance.....	35
10.11 Mesures conservatoires.....	36
11. Protection des données personnelles.....	36

11.1. Traitement des données personnelles.....	36
11.2. Confidentialité et protection des données personnelles.....	37
12. Utilisation des résultats – Propriété intellectuelle.....	38
13. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	38
14. Délais de vérification des documents et décisions prises par le maître d'ouvrage.....	39
14.1. Délais de vérification des documents.....	39
14.2 Décisions notifiées par le maître d'ouvrage.....	39
14.3 Arrêt temporairement.....	39
14.3. Achèvement de la mission.....	40
15. Assurances.....	40
15.1. Assurances de responsabilité.....	40
15.1.1. Assurance de Responsabilité civile professionnelle.....	40
15.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale.....	41
15.2. Assurances des travaux.....	41
15.2.1. Assurance Tous Risques Chantiers.....	41
15.2.2. Assurance dommages-ouvrage.....	41
15.3. Dispositions diverses.....	41
15.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire.....	41
15.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage.....	41
16. Clause de réexamen.....	42
17. Différends et litiges.....	43
18. Résiliation - Interruption des prestations.....	43
19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	43
18.2 Mise en demeure	43
18.3 Résiliation pour faute.....	43
18.4 Résiliation en cas de non-respect de l'engagement relatif au coût des travaux.....	43
18.5 Effets de la résiliation.....	44
18.7 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	44
19. Dérogations au CCAG applicable.....	44
ANNEXES.....	45

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT	
Acheteur	ÉTAT – Ministère de l’Intérieur
Type de contrat	Marché de Prestations intellectuelles : Maîtrise d’œuvre
Allotissement	Sans objet
Tranches	Non
Lieu d’exécution	Bâtiment Moncey sis 33 rue Moncey à Lyon 3ème
Délai d’exécution	Le délai d’exécution des prestations court de la date fixée par l’ordre de service de démarrage des prestations jusqu’à l’expiration de la garantie de parfait achèvement de la dernière phase de travaux.
Pénalités de retard	Cf articles 8 du présent CCAP
Variation des prix	Révisable selon formule
Nature des prix	Prix global et forfaitaire

Termes	Définitions
Contrat	Le contrat objet du présent document est un marché public passé en Procédure formalisée – Appel d’offres ouvert - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de maîtrise d’œuvre (CCAG/MOE) issu de l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d’œuvre (JORF n°0078 du 1 ^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106877A)
Maître d’ouvrage	Le maître d’ouvrage est l’acheteur, agissant en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent marché.
Maître d’œuvre	Le maître d’œuvre est l’opérateur économique, titulaire du marché de maîtrise d’œuvre conclu avec le maître d’ouvrage. Il correspond à la ou les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui, en raison de leur compétence technique, sont chargées seule ou en groupement d’opérateurs économiques par le maître d’ouvrage ou son mandataire d’une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d’une opération objet du marché, et notamment de diriger l’exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l’assister lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le « maître d’œuvre » désigne le groupement, représenté par son mandataire
Notification	La notification est l’action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen

Termes	Définitions
	matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, notamment courriel, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Programme	Le programme est le document élaboré par le maître d'ouvrage qui comporte les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage : les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre, les besoins que celle-ci doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.
Ordre de service	de L'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
L'admission	L'admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle le maître d'ouvrage reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.
La réception	La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves dans le cadre des marchés de travaux. Cet acte est le point de départ des délais de garantie (garanties légales et, le cas échéant, contractuelles).
Arrêt temporaire	Acte par lequel le maître d'ouvrage décide d'arrêter temporairement l'exécution des prestations sans indemnités.
La réfaction	La réfaction est la décision prise par le maître d'ouvrage de réduire le montant des prestations à verser au maître d'œuvre lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché mais qu'elles peuvent être admises en l'état.
Prestation	Les prestations désignent les missions de maîtrise d'œuvre objet du marché, comprenant tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle ainsi que les éventuelles missions complémentaires.
Jours	Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d'exécution des travaux (UTC+2).

1 Objet du marché, dispositions générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la maîtrise d'œuvre (MOE) pour le projet de densification du bâtiment Moncey en Nouveaux Espaces de Travail à Lyon 3.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

☐ Construction neuve ☒ Réhabilitation / Réutilisation

Le marché comprend le traitement de données à caractère personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG/MOE, il sera fait application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification au maître d'œuvre.

1.2 Contrainte

CONTRAINTE D'ACCÈS

Le titulaire s'engage à prendre les mesures pour :

- donner préalablement à toutes interventions, les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (co-traitants et sous-traitants également) au moins 5 jours ouvrés avant la date d'intervention.
- identifier clairement toutes les personnes du projet (tenues, badge,... etc.). Une liste « personnel » sera tenue à jour et diffusée au SGAMI Sud-Est, chargé de la conduite d'opération.

1.3. Représentation des parties

Le titulaire :

La ou les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché, sont précisées dans l'offre du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché après approbation du maître d'ouvrage.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/MOE, en cas de modification de ce représentant, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage au moins 15 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que, le CV, les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 15 jours calendaires suivant le refus du maître d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents du marché.

Le titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des spécifications techniques du marché. Il est le correspondant exclusif représentant le titulaire auprès du maître d'ouvrage et transmet son numéro de téléphone pour appel direct ainsi que son numéro de portable et son adresse courriel.

Cet agent informera le maître d'ouvrage de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

Le Maître d'ouvrage :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Conducteur d'opérations :

SGAMI SUD-EST - Direction de l'Immobilier - Bureau Travaux Investissement

Adresse postale : 215 rue André Philip - 69 421 LYON Cedex 3

Adresse du site : 20 rue de l'Espérance – 69003 LYON

Le Contrôleur Technique :

Une mission de contrôle technique sera confiée ultérieurement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

La Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS) :

Une mission de Coordination en matière de sécurité et de santé sera prise pour le démarrage de la phase APS au plus tard.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.4. Éléments de missions

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Éléments de mission
<u>Missions de base :</u> ➤ APV : Avant-projet sommaire ➤ PRO : Les études de projet dont l'établissement des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) ➤ ACT : L'assistance pour la passation des contrats de travaux ➤ EXE partielle : Les études d'exécutions ➤ SYNTH/VISA : la synthèse des documents/ Le visa des documents d'exécution ➤ DET : La direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux ➤ AOR : L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement <u>Missions complémentaires :</u> ➤ DIA : Diagnostic ➤ CSSI Conception/Réalisation : Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie ➤ Exploitation Maintenance Conception/Réalisation ➤ Mobilier Conception/Réalisation ➤ OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

1.5. Durée du marché

En application de l'article 15.1 du CCAG/MOE, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'OS de démarrage.

L'ensemble des aléas propres à l'opération, qu'ils se rapportent aux consultations organisées pour les marchés de travaux (déclaration sans suite, infructuosité, etc.) ou encore à l'exécution des travaux (délais de délivrance des ordres de service de démarrage, retards de chantier, etc.) sont susceptibles de faire évoluer la durée des travaux, sans que ces dernières puissent être opposées au maître d'ouvrage en vue d'une indemnisation.

Le phasage, le contenu et la durée des travaux seront fixés lors des études.

La durée globale prévisionnelle du marché incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement et d'éventuelles missions complémentaires postérieures est décrite dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Durée
Études de Maîtrise d'œuvre	6,5 mois
Consultation des entreprises	3 mois
Travaux	14 mois
12 mois de Garantie de Parfait Achèvement	12 mois

1.6. Reconduction

Le présent marché ne fera pas l'objet de reconduction.

1.7. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de réhabilitation, en conformité avec le projet de base.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.8. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, conformément au document intitulé « (DC4) - Formulaire de demande de sous-traitance », dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le titulaire remettra l'acte spécial de sous-traitance à l'adresse suivante :

louis-marie.bessac@interieur.gouv.fr, sgami-se-di-bti-secretariat@interieur.gouv.fr

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang présentée par le sous-traitant de rang 1, ce dernier devra fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par lui au sous-traitant de second rang. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article relatif à la cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance, ci-après.

1.9. Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire des éléments de mission définis à l'article 1.4 du présent document.

Le marché public est soumis notamment aux dispositions du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

En outre, le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre des éléments de missions complémentaires décrites dans le présent CCAP et l'acte d'engagement.

2. Pièces constitutives

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - AE1 : Personnes nommément désignées pour la conduite des prestations
 - AE2 : Délais de remise des livrables
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe CCAP1 : Convention Interchange EDIFLEX
 - Annexe CCAP2 : Echancier
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**
 - Annexe CCTP1 Note de présentation
 - Annexe MOE_CCTP2_DOE_DEM

En cas d'incohérence entre les pièces constitutives du Programme et ses annexes, la pièce la plus qualitative et contraignante s'applique.

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG/MOE) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106877A)
- **Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables** aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres
- **L'offre du titulaire** composée des pièces écrites et éventuellement graphiques (**mémoire technique**)
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**
Ce document n'est considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations en mensuelles d'acomptes et de prestations supplémentaires pouvant être commandés par le maître d'ouvrage.
- **Le Programme de l'opération :**
Programme_AF819_SGAMI SE_NET Moncey_Etat technique du bâtiment
Programme_AF819_SGAMI SE_NET Moncey_Pogramme technique_v1_MW
Programme_SG0045 SGAMI Moncey Plans fluides 2026-05-05
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
 - **Le formulaire de demande de sous-traitance (DC4)**
formulaire également disponible sur le site du ministère de l'Economie à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
 - **L'imprimé « attestation du titulaire d'un contrat de sous-traitance »**
- Annexe RC0 : Sommaire DCE
- Annexe RC1 : Tableau des références de prestations similaires et/ou prestations équivalentes
- Annexe RC2 : Question Réponses
- Annexe RC3 : L'imprimé « Engagement de confidentialité Entreprise »
- Annexe RC4 : L'imprimé « Engagement de confidentialité Individuel »
- Annexe RC5 : Attestation de visite des lieux

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

En cas de divergence entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage sur l'appréciation du caractère contraignant ou qualitatif des pièces, ce sera le choix du Maître d'Ouvrage qui s'appliquera sans que cela ne puisse avoir d'impact financier pour lui.

Il est précisé que les réponses aux questions émises durant la consultation seront rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

Mise au point :

Conformément à l'article R-2152-13 du Code de la commande publique, l'acheteur peut procéder à une mise au point du marché avec le candidat retenu avant la signature du marché.

Les modifications des pièces du marché lors de la mise au point sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

3. Communications entre les parties

Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : soit par via la plateforme des achats de l'État (PLACE), soit par courriel avec accusé de réception du soumissionnaire ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

3.1. Ordres de service

Les ordres de service seront écrits, datés et signés par le maître d'ouvrage puis transmis pour notification au maître d'œuvre qui en accusera réception selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/MOE, lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/MOE, le maître d'œuvre ne peut pas refuser

d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG/MOE, le maître d'œuvre ne peut refuser d'exécuter un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

3.2. Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

4. Prix, variation du prix

4.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé révisable et établi sur la base des conditions économiques du **mois M0 mentionné à l'acte d'engagement**.

4.2. Nature du prix

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

4.3. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisibles par application d'une formule.

L'index de référence choisi, en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché, est l'index ingénierie ING consultable sur le site de l'INSEE.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/MOE, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de remise des offres finales**. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0) et il est indiqué à la page de garde de l'acte d'engagement.

Son montant sera révisé selon la formule à index, mentionnée ci-dessous :

Index et formule		
Marché	Index	Formule
MI-SGAMI69-DI-2026-028	ING	$0.15 + 0.85 * (IM / IM0)$

ING : index « Ingénierie » mission ingénierie et architecture

IM correspond à la valeur prise de l'index « ING – ingénierie » (base 100 en janvier 2010) au mois (M) d'exécution ou de remise de la prestation moins 3 mois.

IM0 correspond à la valeur prise de l'index « ING – ingénierie » (base 100 en janvier 2010) au mois zéro (M0) défini en page de garde à l'acte d'engagement moins 3 mois.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Les révisions provisoires ne seront pas effectuées.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/MOE, quelle que soit la durée d'exécution de l'élément de mission, la révision sera calculée conformément à la date précisée à l'annexe CCAP2_Echéancier de paiement.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de passation d'un avenant (modification financière du contrat), les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques du mois de notification de l'avenant.

La révision de prix sera calculée lors de chaque projet d'état d'acompte des entreprises et payée dans les conditions de l'article 10.1.1 du CCAG MOE.

4.4.1. Missions AVP – PRO - ACT – EXE partielle – DIA – CSSI – EM - MOB

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus est remis au maître de l'ouvrage, conformément à l'annexe AE2.

4.4.2. Missions VISA/SYNTH - DET - OPC

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée, conformément à l'annexe AE2.

4.4.3. Mission AOR

Pour chacune des 4 parties de l'élément AOR, il convient de prendre l'index du mois au cours duquel chacun des documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la dernière partie, conformément à l'annexe AE2.

5. Forfait et rémunération

5.1 Fixation du forfait définitif de rémunération pour les missions de base

Le forfait provisoire de rémunération (FP) est fixé dans l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire de rémunération est fixé pour la réalisation des missions de base . Il porte sur les missions de base « conception » et « suivi des travaux ».

Le taux de rémunération « t » résulte du rapport entre FP et CP0 (soit CP0 le coût prévisionnel des travaux).

$$FP = t \times CP0$$

Soit :

FP: forfait de rémunération provisoire pour les missions de base

t : taux de rémunération pour les missions de base

CP0 : coût prévisionnel de l'ensemble des travaux

Il est procédé à la fixation du forfait de rémunération définitif dès que le coût prévisionnel définitif des travaux (CPD) est établi, c'est-à-dire à la validation de l'élément de mission APD sous réserve d'une modification de programme correspondant aux travaux de catégorie 1 et 2 définies ci-après.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant en application des articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif « Fd » est le produit du taux de rémunération « t », par le coût prévisionnel des travaux sur la base des études APD « CPD ».

$$Fd = t \times CPD$$

Soit :

Fd: forfait de rémunération définitif pour les missions de base

t : taux de rémunération pour les missions de base

CPD : coût définitif des travaux

CLASSIFICATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIONS

Lors des études, les modifications dans la consistance du projet sont classées par le maître d'ouvrage dans l'une des trois catégories ci-après :

- Catégorie 1 : modifications de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage ;
- Catégorie 2 : aléas présentant un caractère exceptionnel et imprévisible dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat ;
- Catégorie 3 : autres modifications que celles énoncées en catégories 1 et 2, et en particulier, sans que ce soit limitatif, les modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre, modifications découlant d'imprécisions ou d'erreurs dans ses études.

À l'issue de chaque phase de sa mission le maître d'œuvre soumet à l'approbation du maître d'ouvrage la liste des modifications affectant le projet. Pour chaque poste de la liste, le maître d'œuvre fournit une justification de la modification, l'estimation détaillée de son incidence financière et une proposition argumentée de classement suivant les catégories 1, 2 et 3.

L'estimation de l'incidence financière des modifications est faite suivant les conditions économiques du **mois M0 mentionné à l'acte d'engagement**.

Les modifications de catégorie 3 ne peuvent en aucun cas donner lieu à une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre.

5.2 Rémunération des missions complémentaires

Le montant de rémunération est global et forfaitaire, fixé lors de la remise d'offre et sera définitif quelque-soit le montant des travaux.

6. Règlement des comptes

6.1. Règlement des comptes - EDIFLEX

Le règlement des comptes est effectué conformément au CCAG/MOE et complété des dispositions de la convention d'échange annexée au marché (annexe 1 au présent CCAP).

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L.2193-10 du Code la commande publique.

La gestion des paiements sera dématérialisée par le recours à une plateforme d'échanges que le maître d'ouvrage aura mise en place. Le recours à cette plateforme est obligatoire, sauf demande expresse du maître d'ouvrage de présenter des demandes de paiement sous une autre forme. Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entraînera automatiquement leur rejet.

Le titulaire du marché présente ses projets de décompte et demandes d'acompte mensuel, ainsi que les factures de ses sous-traitants agréés (accompagnés d'une attestation de paiement signée) et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX.

En l'absence d'une renonciation expresse au versement d'une avance, le titulaire se verra verser une avance dont le taux est fixé à l'article 6. Le titulaire est appelé à déposer une première demande d'acompte à cette fin sur la plateforme EDIFLEX.

La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

<https://s2i-ediflex.fr>

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

Au préalable, le titulaire aura procédé à l'injection dans EDIFLEX ou à la création de la DPGF/DQE identique au marché directement dans l'environnement web de la plateforme EDIFLEX.

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO «travaux», conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire le titulaire devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :

1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET):

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

2°) Créer un utilisateur technique lié au compte CHORUS PRO :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-technique-pour-un-acces-api-en-production/>

Le titulaire fournira au maître d'ouvrage les identifiants de l'utilisateur technique (2°)) afin que ce dernier implémente le raccordement dans EDIFLEX :

- le code structure (SIRET)
- le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2025.fr)
- le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO du titulaire mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

Le titulaire ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Les détails du service EDIFLEX sont décrits dans la convention d'interchange en annexe 1 du présent CCAP.

Les factures sont établies par le titulaire en langue française et portent au moins les indications suivantes:

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- le numéro de référence (numéro d'engagement juridique) et date de la commande ;
- la désignation des prestations ;
- le décompte des sommes dues ;
- la nature des prestations
- le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées sera rejetée.

La date de réception de la facture par la Personne publique ne peut en aucun cas être antérieure au service fait. Dans le cas contraire, la facture sera rejetée.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements. Si la demande de changement de RIB intervient alors qu'un paiement est en cours, le délai de paiement sera suspendu entre la date de la réception de la demande et la notification de l'avenant actant le changement de RIB.

Le délai de paiement court à partir de la date de la validation pour envoi à la maîtrise d'ouvrage des avancements, valant projet de décompte, conformément au cahier des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

6.2 Demandes de paiement

6.2.1. Demande de paiement d'acomptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes périodiques.

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que :

- Le montant des prestations exécutées, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections conformément à l'article 21.3 du CCAG MOE;
- La décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable. En application de l'article 11.4.2 du CCAG MOE, le marché prévoit le versement d'acomptes à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations.

6.2.2. Échéancier de paiement des acomptes

L'échéancier de paiement des acomptes fait l'objet de l'annexe CCAP2 « Échéancier de paiement ».

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier cité en annexe CCAP2.

6.2.3. Acceptation de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

6.2.4. Demande de paiement finale

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Cette demande de paiement finale est le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet comprend a minima :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final (1) ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des

contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage (2) ;

- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché (3) ;
- La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération étant égale au poste (1) diminué des postes (2) et (3) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le maître d'œuvre ne produit pas son projet de décompte final dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du maître d'œuvre. Ce décompte final est notifié au maître d'œuvre avec le décompte général.

Décompte général

En dérogation de l'article 11.8.1 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde avec le montant des révisions de prix définitives, établi à partir du décompte final ;
- L'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde tenant compte des révisions de prix définitives.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du

marché.

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG/MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas au maître d'œuvre le décompte général dans les délais, le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général signé, composé :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final ;
- L'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde comprenant les révisions de prix définitives.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au maître d'œuvre le décompte général, le projet de décompte général transmis par le maître d'œuvre devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Si les réserves sont partielles, le maître d'œuvre est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

6.2. Règlement en cas de cotraitants

En cas de co-traitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques, le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

6.3. Les délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et L. 2192-13 du code de la commande publique.

La formule de calculs des intérêts moratoires est la suivante

$$IM = M * J / 365 * \text{Taux}IM + F$$

F = forfait de 40 euros de frais de recouvrement

IM = Montant des intérêts moratoires

M = montant TTC de la demande de paiement

J = nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

7. Délais - Pénalités et primes

Généralité sur les pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG/MOE, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG/MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG/MOE, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Les pénalités infligées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peuvent nullement avoir d'effet libératoire en sorte que le Pouvoir adjudicateur se réserve, en sus, le droit de réclamer au Titulaire la réparation du préjudice résultant de tout fait fautif de ce dernier.

7.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, en cas de retard de retard dans la présentation des documents d'études par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Retard dans la remise d'un document ou d'un livrable dans l'exécution de la prestation du MOE conformément aux dispositions du CCTP ou des missions identifiées dans le CCAG MOE et Travaux	A l'expiration du délai indiqué dans l'annexe AE2 ou a défaut dans le CCAG applicable MOE et Travaux	250€ par jour calendaire de retard
Retard dans la vérification des projets de décompte mensuel de l'entreprise	A l'expiration du délai de 7 jours indiqués dans l'article 8.4	150€ par jour calendaire de retard

7.2. Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Absence à une réunion	constat par le MOA de l'absence du titulaire.	200 € par absence
Communication d'ordres de service à impact financier sans acceptation préalable du maître d'ouvrage	constat par le MOA de la transmission de l'Ordre de Service à l'entreprise	Le montant de la pénalité correspond à l'impact financier de l'OS transmis à l'entreprise.
Communication d'ordres de service sans impact financier sans acceptation préalable du maître d'ouvrage	constat par le MOA de la transmission de l'Ordre de Service à l'entreprise	150€ par OS transmis à l'entreprise
Non-respect des obligations de moyens minimaux prévus dans la note méthodologique ou le mémoire technique	En cas de constatation par le maître d'ouvrage	500 € par constat
Pénalité en cas de travail dissimulé	Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.	10% du montant du marché de MOE Ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.
Pénalités suite à rejet d'études	Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les	A compter de la notification du rejet, le Titulaire sera

	prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.	redevable d'une pénalité de 400€ par jour calendaire. Cette pénalité prendra fin à la date de remise d'une nouvelle prestation par le Titulaire qui devra être acceptée par le pouvoir adjudicateur.
Absence aux constats contradictoires	dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité.	1000€ par absence
Violation de l'obligation de confidentialité	Constat de l'acheteur	5000€ par manquement
Pénalités sur toute la durée du marché	Pour chaque manquement du Titulaire à ses obligations au titre du Marché qui ne fait pas l'objet de l'un des régimes particuliers de pénalités défini ci-dessus	150€ par jour calendaire à partir de l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure préalable
mise en danger des personnels	Pendant toute la durée du Marché, le Titulaire encourt une pénalité journalière en cas de mise en danger du personnel des services utilisateur, de ses usagers et de tout tiers, du fait de ses interventions ou de celles de ses préposés, ou de son inaction, négligence ou de celle de ses préposés.	3500€ / jour et par mise en danger.
défaillance dans l'organisation des réceptions de travaux	En cas de non-respect des modalités d'organisation des opérations de réception, le Titulaire encourt une pénalité par manquement.	500€ par manquement.
Absence aux OPR	bien que dûment convoqué,	Abattement de 30 % de

	s'il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent à la date retenue pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement de sa rémunération de la mission AOR sera réalisée.	l'élément de mission AOR
Production des attestations d'assurance	En cas de retard dans la remise des attestations d'assurance, dans les délais sollicités par le MOA, le Titulaire encourt une pénalité journalière et par document absent.	500€ par jour et par document absent.
non respect des heures d'insertion sociale	En cas de non-respect des engagements d'insertion le Titulaire encourt une pénalité horaire par heure non réalisée ou non validée par le Maître d'ouvrage sur avis du facilitateur.	30€ par heure non réalisée ou non validée
absence, refus ou retard dans la transmission des documents liés à l'insertion sociale	En cas d'absence, refus ou retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le Titulaire subira une pénalité par jour calendaire de retard.	500€ par jour calendaire de retard et par document
Format informatique des livrables	Il est exigé que les livrables soient rédigés et remis en format électronique, aux formats PDF sélectionnable, et au format source « libre office ». Dans le cas où le titulaire utilise un autre format électronique que le format « libre office », ce	500€ par manquement et par livrable.

	dernier subira une pénalité par manquement.	
Non respect de la charte graphique SGAMI SE	VOIR CHARTE GRAPHIQUE ET PATRIMOINE	100 € par document non conforme et par jour calendaire
Non obtention des CEE	L'acheteur souhaite obtenir des CEE à la fin du chantier de rénovation. Une liste des CEE atteignables sera effectuée au stade des études d'avant projet. A l'issue du chantier, s'il s'avère que les équipements installés par les entreprises ne respectent pas les exigences inhérentes à l'obtention des CEE, l'acheteur appliquera une pénalité par unité d'équipement non conforme.	100 € par unité d'équipement non conforme.
Non transmission des OS au MOA	La carence constatée du titulaire dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement.	200 € par ordre de service et par jour de retard.
non respect des disposition du programme technique détaillé de l'opération	A l'exception des écarts au programme que le MOE doit clairement spécifier au MOA et que ce dernier aura approuvé par écrit, le projet réalisé se doit d'être en tout point conforme aux dispositions du programme technique détaillé. En cas de non respect des dispositions du programme, une pénalité sera appliquée.	500 € par manquement constaté, quelque soit l'état d'avancement des travaux.

7.3. Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article "Résiliation aux torts du maître d'œuvre" du CCAP, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 €, sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 1 000 €.

7.4. Délai de vérification

En application de l'article 12.2 du CCAG-travaux, le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entreprise est fixé à 7 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document.

Au-delà, le titulaire encourt sur simple constatation, une pénalité de 100 euros par jour de retard.

8- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/MOE.

8.1. Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le Maître d'ouvrage et le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur SPS sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au Maître d'Œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le Maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration des études d'avant-projet sommaire de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le Maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur SPS ou adopter

des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du Maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le Maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et un effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le Maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur SPS s'il l'estime nécessaire.

9. Suivi de l'exécution des travaux et de leur réception

9.1. Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG/Travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

9.2. Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG/Travaux applicable aux marchés de travaux, les ordres de service destinés aux titulaires des marchés de travaux seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG Travaux, doivent être soumis à l'accord préalable du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux. Seuls les ordres de service comportant ce visa seront opposables au maître de l'ouvrage.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance du maître de l'ouvrage, par transmission à celui-ci d'une copie.

9.3. Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG/Travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier.

Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement.

Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

9.4. Augmentation du montant des travaux

Conformément à l'article 14.4 du CCAG/Travaux 2021, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

9.5. Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG/Travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article ci-dessus relatifs aux abattements et pénalités applicables.

9.6. Clause environnementale

Les obligations environnementales à la charge du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont précisées dans les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises.

10. Engagements sur coût des travaux

10.1. Définition du coût prévisionnel des travaux du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fixe le coût de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'ensemble des travaux (CPO). Celle-ci figure dans l'acte d'engagement, en valeur du **mois M0 mentionné à l'acte d'engagement**.

10.2. Établissement du coût prévisionnel (CPO et CPD)

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Des frais éventuels de contrôle technique ;
- Des frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Des frais d'autres prestations intellectuelles éventuelles (géomètre, AMO ...) ;
- De la prime éventuelle de l'assurance dommage et CCRD ;
- De tous les frais financiers.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel définitif des travaux (CPD) sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif (APD).

Si $CPD > CP0$: si le coût prévisionnel définitif des travaux, calculé sur la base des conditions économiques du mois M0 et proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'APD, est supérieur au coût prévisionnel des travaux fixé à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut :

- Refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet dont le coût est inférieur ou égal à $CP0$;
- Accepter d'admettre les prestations du maître d'œuvre et l'augmentation du coût prévisionnel définitif des travaux par ordre de service à prix d'attente puis par avenant.

Si $CPD \leq CP0$: si le coût prévisionnel définitif des travaux proposés par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'APD est inférieur ou égal au coût prévisionnel des travaux fixé à l'acte d'engagement sur la base des conditions économiques du mois M0, le maître de l'ouvrage arrête par ordre de service le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

10.3. Taux de tolérance et établissement du seuil n°1

Le coût prévisionnel des travaux ($CP0$) est assorti d'un taux de tolérance ($X1$), qui permet de définir un seuil de tolérance.

Le seuil de tolérance sur coût prévisionnel ($SCP1$) est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance :

Pour la présente mission de maîtrise d'œuvre :

- Le taux de tolérance $X1$ est fixé à 3 %
- Le seuil de tolérance $SCP1$ est égal à $SCP1 = (1+X1)*CP0$

Lorsque les parties auront convenu par avenant du coût prévisionnel définitif des travaux (CPD), celui-ci remplacera le $CP0$ dans la formule ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet qu'il conçoit reste inférieur ou égal au seuil de tolérance.

Chaque fois que le maître d'œuvre constate que son projet ne respecte pas le seuil de tolérance et avant même de connaître le résultat de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit en informer la maîtrise d'ouvrage et reprendre gratuitement ses études si celle-ci le lui demande.

Les augmentations du coût des travaux doivent être qualifiées suivants les 3 catégories définies à l'article 5.1 du présent CCAP.

L'incidence financière des modifications de catégorie 3 n'est pas prise en compte pour le calcul du respect des engagements financiers du maître d'œuvre, notamment pour l'appréciation du respect du seuil de tolérance $SCP1$.

A contrario, les modifications de catégorie 1 et 2 seront prises en compte pour le calcul du respect des engagements financiers du maître d'œuvre, notamment pour l'appréciation du respect du seuil de tolérance SCP1.

10.4. Application du seuil de tolérance SCP1

Hypothèse 1 : $CR > SCP1$

Si à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, c'est à dire après réception et discussion du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, le coût de référence (CR) dépasse le seuil de tolérance SCP1, le maître d'ouvrage peut :

- Demander au maître d'œuvre d'adapter ou reprendre ses études conformément au programme initial, sans rémunération complémentaire dans le délai prescrit par l'acheteur.

Cette mise à jour doit permettre d'aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises en cas de nouvelle(s) procédure(s) ou à une base de négociation avec les candidats (en cas de procédure permettant la négociation). La négociation ne saurait sensiblement modifier les conditions initiales de mise en concurrence.

Si le maître d'œuvre ne trouve pas de solution pour respecter cette dernière attente, il peut être considéré comme défaillant et le présent marché peut être résilié conformément à l'article 30 du CCAG/MOE.

- Accepter l'augmentation du coût prévisionnel des travaux et notifier les marchés de travaux. En outre, toute demande de rémunération supplémentaire du maître d'œuvre associée à l'augmentation des travaux sera refusée par le maître d'ouvrage.

Hypothèse 2 : $CR \leq SCP1$

Si le coût de référence des travaux [CR] est inférieur ou égal au seuil de tolérance 1 [SCP1], le maître de l'ouvrage notifie les marchés de travaux.

10.5. Définition du coût de référence (CR)

A l'issue de la mission ACT, lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux de l'ensemble de l'opération, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux (CR) comme suit.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, comme les plus économiquement avantageuses, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0 du marché de maîtrise d'œuvre (numérateur) et au mois M0 des offres travaux (dénominateur).

En cas de désaccord sur l'offre économiquement la plus avantageuse, la décision du maître d'ouvrage s'impose au maître d'œuvre.

10.6. Définition du coût de réalisation des travaux (CRT)

Le coût de réalisation des travaux [CRT] est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux et est établi sur la base des conditions économiques du mois MO travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation des travaux (CRT). Toute prestation supplémentaire induite par un manquement dans les études du maître d'œuvre lors d'une phase ultérieure ne fera l'objet d'aucun complément de rémunération.

10.7. Établissement du seuil de tolérance n°2 (SCP2)

Le coût de réalisation des travaux (CRT) est assorti d'un taux de tolérance (X2), qui permet de définir un seuil de tolérance SCP2.

Le seuil de tolérance SCP2 est égal au coût de réalisation des travaux CRT majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Pour la présente mission de maîtrise d'œuvre :

- Le taux de tolérance X2 est fixé à 2 %
- Le seuil de tolérance SCP2 est égal à $SCP2 = (1+X2) * CRT$

Les augmentations du coût des travaux doivent être qualifiées suivants les 3 catégories définies à l'article 5.1 du présent CCAP.

L'incidence financière des modifications de catégorie 3 n'est pas prise en compte pour le calcul du respect des engagements financiers du maître d'œuvre, notamment pour l'appréciation du respect du seuil de tolérance SCP2.

A contrario, les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent être prises en compte pour le calcul du respect des engagements financiers du maître d'œuvre, notamment pour l'appréciation du respect du seuil de tolérance SCP2.

10.8. Travaux supplémentaires en phase exécution

Les travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière doivent recueillir l'accord préalable de la maîtrise d'ouvrage.

Cet accord porte sur une fiche de travaux modificatifs (FTM) ou sur un projet d'ordre de service soumis à l'avis de la maîtrise d'ouvrage. Ce document doit comporter le coût des

travaux supplémentaires ou modificatifs, évalué soit à partir d'un devis de l'entreprise, soit à défaut par une estimation établie par le maître d'œuvre. La FTM doit mentionner la bonne catégorie de travaux (1, 2 ou 3 selon la décomposition ci-dessus) à laquelle se rapportent les travaux supplémentaires.

Dans le cas d'un devis de l'entreprise, celui-ci est analysé et éventuellement corrigé par le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, les montants sont exprimés suivant les conditions économiques du mois M0 du marché de travaux.

Le montant des travaux modificatifs ou supplémentaires doit faire l'objet d'une décomposition du prix forfaitaire. Celle-ci utilise les prix d'unités figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou du bordereau des prix unitaires du marché de travaux concerné, complétés éventuellement de prix nouveaux pour des prestations pour lesquelles le maître d'œuvre ne dispose d'aucune référence dans le marché.

Lorsque des travaux sont exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit rechercher des économies en contrepartie de ces travaux.

10.9. Coût constaté des travaux (Cc)

A l'issue des travaux, le coût constaté [Cc] des travaux est le montant, en valeur M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisation de prix.

Il résulte des décomptes généraux et définitifs et comprend les avenants passés en cours de chantier ou en fin de travaux et inclut les réclamations admises par le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire, à l'exclusion des sujétions techniques imprévues.

En cas de désaccord sur l'admission des réclamations, la décision souveraine du maître d'ouvrage l'emporte. Le maître d'œuvre ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice subi.

10.10. Réfaction [R] pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté des travaux [Cc], est supérieur au seuil de tolérance SCP2, le maître d'œuvre peut supporter une réfaction [R].

La réfaction est calculée comme suit :

$$R = (Cc - SCP2) \times t$$

Dans laquelle :

- R = le montant de la réfaction ;
- Cc = le coût constaté des travaux ;
- SCP2 = le seuil de tolérance SCP2 ;
- *t* : *taux de rémunération pour les missions de base* = le résultant du rapport FP/CP0 dans lequel :

- FP = forfait provisoire de rémunération fixé à l'acte d'engagement ;
- CPO = coût prévisionnel des travaux fixé à l'acte d'engagement

Conformément à l'article R.2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette réfaction ne peut excéder 15% (quinze pour cent) du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés des travaux.

10.11 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages [CRT] augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux correspondant à des modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'ACT, suivant les modalités de calcul précisées à l'article « Réfaction pour dépassement du seuil de tolérance »

le cas échéant, le maître d'ouvrage peut décider de résilier le contrat de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 19.4 du présent CCAP.

11. Protection des données personnelles

11.1. Traitement des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le maître d'ouvrage, au sein de la Direction de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le maître d'ouvrage.

11.2. Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

12. Utilisation des résultats – Propriété intellectuelle

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit, les bases de données, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, documents écrits ou graphiques, sur supports matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché, et, plus généralement, tous les éléments susceptibles de protection ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les droits de la personnalité.

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, notamment les plans, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

L'auteur jouit également du droit au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre, à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

Par dérogation à l'article 24.6.3 du CCAG/MOE, le maître d'œuvre ne peut librement publier les résultats que sous réserve des obligations de confidentialité fixées au présent CCAP et de l'accord express et préalable du maître d'ouvrage.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage se prononcera sur son accord quant à la mention de son nom lors de la publication.

Au sens de l'article 24.7 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage ou le tiers désigné ne prévoient pas d'exploitation commerciale des résultats.

13. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, sans indemnité, l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase «études» (élément «ACT» inclus).

Par dérogation à l'article 20 du CCAG/MOE, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation

du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles "Modalités de règlement", "Engagement du maître d'œuvre" et "Résiliation " du présent CCAP.

Dans le cas où la période d'arrêt de l'exécution de la prestation est inférieure à une année, le titulaire n'aura le droit à aucune indemnité financière et aucun délai complémentaire pour la reprise des prestations.

Dans le cas où la période d'arrêt de l'exécution de la prestation est supérieure à une année, le titulaire et le Maître d'ouvrage entreront en négociation afin de définir les conditions de la reprise (négociation sur les délais et sur la rémunération).

14. Délais de vérification des documents et décisions prises par le maître d'ouvrage

14.1. Délais de vérification des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la vérification des documents produits par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des documents au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/MOE, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis pour acceptation.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus ne vaut pas admission des documents et entraîne l'arrêt temporaire de l'exécution de la mission jusqu'à nouvel ordre selon l'article 15.3 ci-dessous.

14.2 Décisions notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG/MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG/MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG/MOE.

14.3 Arrêt temporaire

L'acheteur peut exclusivement décider, au terme de chacune des missions définie par un élément d'étude ou de travaux, d'arrêter temporairement l'exécution de la prestation.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution ne donne lieu à aucune indemnité financière pour le titulaire.

La durée de cet arrêt est libre. La reprise de la dite prestation sera notifiée au titulaire par un ordre de service.

A l'issue d'un délai de six mois les parties se rencontrent pour décider de la suite à donner au marché. Le maître d'ouvrage pourra décider d'arrêter l'exécution des prestations dans les conditions du CCAG applicable.

14.3. Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au-delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

15. Assurances

15.1. Assurances de responsabilité

15.1.1. Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

15.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, **le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement** doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, **l'assurance couvrant la responsabilité décennale** résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage. Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

15.2. Assurances des travaux

15.2.1. Assurance Tous Risques Chantiers

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

15.2.2. Assurance dommages-ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages-ouvrage.

15.3. Dispositions diverses

15.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

15.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles. Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

16. Clause de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute ;
- dans le cas du groupement conjoint, l'acheteur se réserve la possibilité :

- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

17. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Lyon

184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

18. Résiliation - Interruption des prestations

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Dans ce cas, le maître d'œuvre a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à **5 %**.

Le maître d'œuvre peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le maître d'œuvre fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

18.2 Mise en demeure

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à 7 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

18.3 Résiliation pour faute

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire pour les motifs prévus à l'article 30 du CCAG/MOE.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le maître d'œuvre.

18.4 Résiliation en cas de non-respect de l'engagement relatif au coût des travaux

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour non-respect des engagements relatifs au coût des travaux par le maître d'œuvre, notamment en cas de dépassement des seuils de tolérance tel que définis à l'article 11 du CCAP (SCP1 et SCP2).

18.5 Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque le maître d'ouvrage est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au maître d'œuvre les prestations à réaliser et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du marché, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au maître d'œuvre, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

18.6 Interruption des prestations pour retard de paiement

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG/MOE, le marché ne prévoit pas la possibilité pour le maître d'œuvre d'interrompre l'exécution des prestations ou de demander la résiliation du marché en raison de retards de paiement du maître d'ouvrage.

18.7 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Au sens de l'article 25.2.1 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de la demande du maître d'œuvre dans un délai de 15 jours calendaires. A défaut de réponse du maître d'ouvrage dans ce délai, la demande de suspension est réputée refusée.

19. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG/MOE auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
3.4.3	Représentation des parties
3.8.2	Ordres de service
3.8.3	Ordres de service
4.1	Pièces constitutives
5.2.3	Protections des données à caractère personnel
10.1.1	Forme et variation des prix
11.8.1	Décompte général et définitif
11.8.2	Modalités de règlement
11.8.5	Modalités de règlement
14.2	Ordres de service
16.2.1	Délais - Pénalités et primes

16.2.2	Délais - Pénalités et primes
16.2.3	Délais - Pénalités et primes
16.2.4	Délais - Pénalités et primes
20	Opérations de vérification
24.6.3	Utilisation des résultats
25.1	Résiliation- Interruption des prestations

Liste des articles du CCAG/Travaux auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
2	Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux
3.8	Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux
14.4.3	Augmentation du montant des travaux
28.5	Registre de chantier

ANNEXES

Annexe CCAP1 : Convention Interchange EDIFLEX

Annexe CCAP2 : Echancier